

**MAIRIE
DE
POLLIONNAY**
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

N°33/2024

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

OBJET : Réglementation de la circulation 522 route de la Croix du Ban

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, et en particulier les articles R.411-1 et suivants,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et ses annexes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et son annexe,

Vu la demande de l'entreprise ARCHI'GREEN

(194 Chemin du Labbé – 69290 POLLIONNAY ☎ : 04.72.66.94.58),

Considérant que, pour permettre les travaux de rénovation d'une piscine, 522 route de la Croix du Ban, en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide de panneaux de signalisation temporaire. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Cette réglementation sera en vigueur le mardi 27 février 2024 . Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire demandera une prolongation de l'arrêté municipal.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 22 février 2024

